



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG/2005/

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2005-4663 du 3 août 2005
autorisant la SCEA Socavar à exploiter un élevage de volailles
sur le territoire de la commune de Neufelize**

**(Rubriques 2111-1 et 1411-2-c de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 autorisant la SCEA Socavar à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neufelize ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-188 du 8 août 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU le courrier du 17 octobre 2005 du maire de Val d'Ornain (Meuse) faisant part de ses observations sur le plan d'épandage concernant sa commune,

VU le rapport BL/BV/EN0500402 du 23 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,

ARRETE

Article 1er : Le plan d'épandage annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-4663 du 3 août 2005 autorisant la SCEA Socavar à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de Neuflize est modifié ainsi qu'il suit :

Commune	n° ilot	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Répartition des aptitudes à l'épandage (ha)				Références cadastrales
				Classe 0	Raisons	Classe 1	Classe 2	
Val-d'Ornain	B41	Poirier Lado	16,01	16,01				AD 1, 16, 101 (Fains), 529A, 325, 327, 570, 575, 579, 580, 602

Le reste sans changement.

Article 2 - Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Neuflize.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Neuflize,
- en permanence et de façon visible dans l'établissement.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le maire de Neuflize et la direction départementale des services vétérinaires, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 décembre 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Marie-Hélène Desbazeille.

